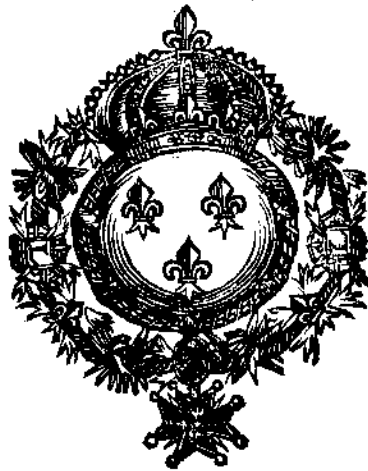


EDICT DU ROY,

Portant Création & Erektion en
Titre d'Office de douze Ouvriers,
Adjusteurs & Monoyeurs dans la Ville
de Lyon.

Registré en la Cour des Monoyes le 14. Octobre 1692.



A PARIS,
De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD, Premier
Imprimeur du Roy, & de la Cour des Monoyes.

M. DC. XCII.



LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous présens & à venir; salut. Nous avons été informez qu'encore que nôtre Monoye de Lyon soit l'une des plus considerables de nôtre Royaume, qu'elle soit toujous ouverte, tant en tems de Paix, que pendant la Guerre, & qu'il s'y soit fait un fort grand travail de conversion & de réformation, depuis la publication de nôtre Edit du mois de Décembre mil six cent quatre-vingt neuf; Néanmoins il n'y a dans cette Monoye aucuns Ouvriers, Adjusteurs, ni Monoyeurs du Serment de France, enforte que l'on est obligé de se servir pour ces fonctions de quelques-uns de ceux des autres Monoyes, qui n'abandonnent qu'avec beaucoup de peine les lieux de leur résidence ordinaire, ou de commettre d'autres personnes, qui peuvent se retirer quand bon leur semble, & qui souvent n'ont pas la capacité ni l'expérience nécessaire: Et jugeant qu'il est du bien de nôtre service & de la sûreté publique de faire remplir ces Places par des Titulaires, qui s'attachent à observer exactement les Ordonnances & les Réglemens sur le fait des Monoyes. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par nôtre présent Edit perpetuel & irrévocable, créé & érigé, créons & érigeons en Titre d'Office formé dans nôtre dite Monoye de Lion, douze Ouvriers, Adjusteurs, & pareil nombre de Monoyeurs, pour y faire les mêmes fonctions que ceux qui ont été créez, & qui sont établis dans les autres Monoyes de nôtre Royaume, & jouir par les Titulaires des mêmes Droits, honneurs, Privileges, exemptions, immunités, franchises, libertez, fruits, profits, revenus & émolumens, dont jouissent les Ouvriers, Adjusteurs & les Monoyeurs de nos autres Monoyes, tout ainsi que s'ils étoient issus en droitte ligne d'anciens Ouvriers & Monoyeurs du

Serment de France : SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & féaux les gens ténans nôtre Cour des Monoyes , que ces Présentés ils ayent à faire publier & registrer , & le contenu en icelles , faire garder & observer selon leur forme & tencur ; cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis ou donnez nonobstant tous Edits , Déclarations , & autres choses à ce contraires , ausquels Nous avons dérogé & dérogeons par cesdites Présentés. CAR tel est nôtre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujourns , Nous y avons fait mettre nôtre Séal. DONNE' à Fontainebleau au mois d'Octobre mil six cent quatre-vingt douze , & de nôtre Regne le cinquantième. Signé , LOUIS ; & sur le reply , par le Roy , PHELIPPEAUX.

*Collationné à l'Original par Nous Conseiller-
Secrétaire du Roy , Maison , Couronne de
France & de ses Finances.*

Registré en la Cour des Monoyes , les Chambres assemblées , le 14.
Octobre 1692.

Signé ,

HERARDIN.